

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-015

Question : Lorsqu'une société commerciale présentée comme répondant à la définition des micro-entreprises a déposé ses comptes annuels accompagnés d'une « déclaration de confidentialité », le greffier peut-il délivrer une copie desdits comptes à un tiers s'il s'avère que la société ne répond à aucun des critères prévus pour l'option de confidentialité ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés – Micro-entreprise - Dépôt des comptes annuels – Déclaration de confidentialité - Conséquences)

1.- Il résulte de l'article L. 232-25 al. 1^{er} du code de commerce que « les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L 123-16-1 ⁽¹⁾, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent [en annexe au RCS] ne seront pas rendus publics » ⁽²⁾, le 3^{ème} alinéa dudit article ⁽³⁾ conférant toutefois un « accès à l'intégralité des comptes » à certaines autorités et personnes.

En cas d'usage de la faculté évoquée, les dépôts doivent être « accompagnés d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice » (C. com., art. R. 123-111-1). Ce modèle de déclaration est annexé à l'article A. 123-61-1 du code de commerce. Y figure l'affirmation ci-après, à laquelle le représentant légal de la société est appelé à souscrire :

« Le (la) soussigné (e) atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des microentreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 et n'a pas pour activité la gestion des titres de participations et de valeurs mobilières.

(1) « ... Sont des micro-entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice - Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs (C. com., art. L. 123-16-1)

Les trois seuils précités et les modalités de leur calcul sont par ailleurs ainsi précisés : « 1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ; ... - Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif - Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées - Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail » (C. com., art. D. 123-200)

(2) Faculté distincte de celle, par ailleurs ouverte aux sociétés répondant à la définition légale des « petites entreprises », de demander que leurs comptes de résultat ne soient pas rendus publics (C. com., art. L. 232-25 al 2^{ème}).

(3) « Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que la Banque de France et les personnes morales relevant des catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent directement ou indirectement dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales ont toutefois accès à l'intégralité de ces comptes ».

Toute fausse déclaration relative à la demande de confidentialité des comptes annuels constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal ».

2.- S'agissant du greffier, les seules dispositions afférentes aux diligences particulières qui alors lui incombent sont celles prévoyant qu'il « constate le dépôt des documents comptables accompagnés de la déclaration de confidentialité des comptes annuels » (C. com., art. R. 123-111-1) et complète l'avis prévu au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) pour tout dépôt de comptes annuels conformément à l'article R. 232-22 du code de commerce.

En l'absence de prérogatives élargies, comme c'est le cas en matière de constitution et modification statutaire de sociétés commerciales (C. com., art. L. 210-7 et R. 123-95 al. 2^{ème}), les vérifications relevant du greffier restent de la nature de celles applicables au dépôt des comptes annuels en général : un contrôle purement formel des pièces présentées à la formalité, à l'exclusion de tout examen au fond et a fortiori appréciation de la régularité de leur contenu (CCRCS, avis n° 89-25 du 26 février 1990).

En l'état d'une déclaration de confidentialité régulière en la forme, comme accompagnant le dépôt des comptes annuels d'une société, se rapportant à cette dernière, comportant toutes les mentions requises et signée par le représentant légal tel que déclaré au RCS, il n'entre pas dans les pouvoirs du greffier d'en contester l'exactitude. Son contrôle ne pourrait d'ailleurs qu'être incomplet, faute de disposer des informations nécessaires sur tous les critères à prendre en compte.

Cette déclaration fait obstacle à ce que le greffier puisse enfreindre l'obligation de confidentialité en résultant, y inclus s'il lui est exposé ou s'il s'avère que la société ne remplissait pas les conditions requises. Il lui appartient en revanche, s'il acquiert à cette occasion la connaissance d'une fausse déclaration, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre toutes pièces utiles, conformément à l'article 40 al. 2 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Le greffier ne peut délivrer une copie des comptes annuels dont le dépôt est accompagné d'une déclaration de confidentialité, même s'il lui est exposé ou s'il s'avère que la société ne remplissait pas les conditions requises.

En revanche, s'il acquiert à cette occasion la connaissance qu'il s'agit d'une fausse déclaration, il lui appartient d'en informer sans délai le procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 al. 2 du code de procédure pénale.

Délibération du 5 juillet 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Francis LEGER (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY ,
Jean Marc BAHANS, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

(1) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (C. proc. pénale, art. 40 al.2).

Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr

Le Président,

